MONTPENSIER
ARBEVEL

POLITIQUE D'EXCLUSION

Fonds Ouverts investis en instruments côtés et non côtés

58 avenue Marceau, 75008 Paris
T. +33 (0)1 45 05 55 55
www.montpensier-arbevel.com

Table des matières

1. Un socle commun d'exclusions (niveau 1) 5

1.1. Des exclusions réglementaires, normatives et sectorielles 5

2. Exclusions applicables à l'ensemble des OPC classifiés Article 8 et 9 au sens de la règlementation SFDR (niveau 2) 7

2.1. Des exclusions normatives et sectorielles 7

3. Exclusions complémentaires applicables aux OPC classifiés Article 9 au sens de la règlementation SFDR (niveau 3) 8

3.1. Exclusions sectorielles 8

3.2. Exclusions propres au principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) 9

4. Les exclusions spécifiques 10

4.1. Exclusions appliquées aux fonds ouverts labelisés 10

5. Mise en œuvre et contrôle 12

5.1. Mise en œuvre 12

5.2. Contrôle 12

Préambule

En tant qu'investisseurs institutionnels, nous avons le devoir d'agir au mieux des intérêts à long terme de nos bénéficiaires. Dans ce rôle fiduciaire, nous estimons que les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) peuvent influer fortement sur la performance des portefeuilles d'investissement.

En conséquence, la prise en compte des critères ESG est une composante à part entière des méthodes de gestion mises en œuvre par Montpensier Arbevel. Plus précisément, notre politique d'exclusion constitue la première étape de cette démarche.

La politique d'exclusion présentée dans ce document s'applique à la gestion collective des fonds ouverts :

- ✓ investis en instruments côtés, et ;
- ✓ investis en instruments non côtés, dette privée et private equity.

Elle s'établit sur plusieurs niveaux, pour différentes philosophies de gestion.

Ainsi, Montpensier Arbevel a défini 3 typologies d'exclusions, en fonction de leur périmètre d'application :

- ✓ Des exclusions générales qui s'appliquent à l'ensemble des OPC ouverts gérés par la Société de Gestion, classés Article 6, 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR (exclusions de niveau 1)
- ✓ Des exclusions qui s'appliquent aux OPC ouverts classés Article 8 et 9 (exclusions de niveau 2)
- ✓ Des exclusions qui s'appliquent aux OPC ouverts classés Article 9 (exclusions de niveau 3)

Des exclusions spécifiques à certains OPC en fonction de leur politique de gestion ou la détention d'un label (ISR, Greenfin, Towards Sustainability, …) peuvent également être appliquées. De même, des exceptions peuvent également être appliqués à certains OPC en fonction de leur politique de gestion.

En respect de la directive Fund Naming de l'ESMA qui est entrée en vigueur le 21 mai 2025, les OPC concernés appliquent les exclusions des indices Paris-Aligned Benchmark (PAB).

Ces trois périmètres peuvent se résumer par le schéma ci-dessous :

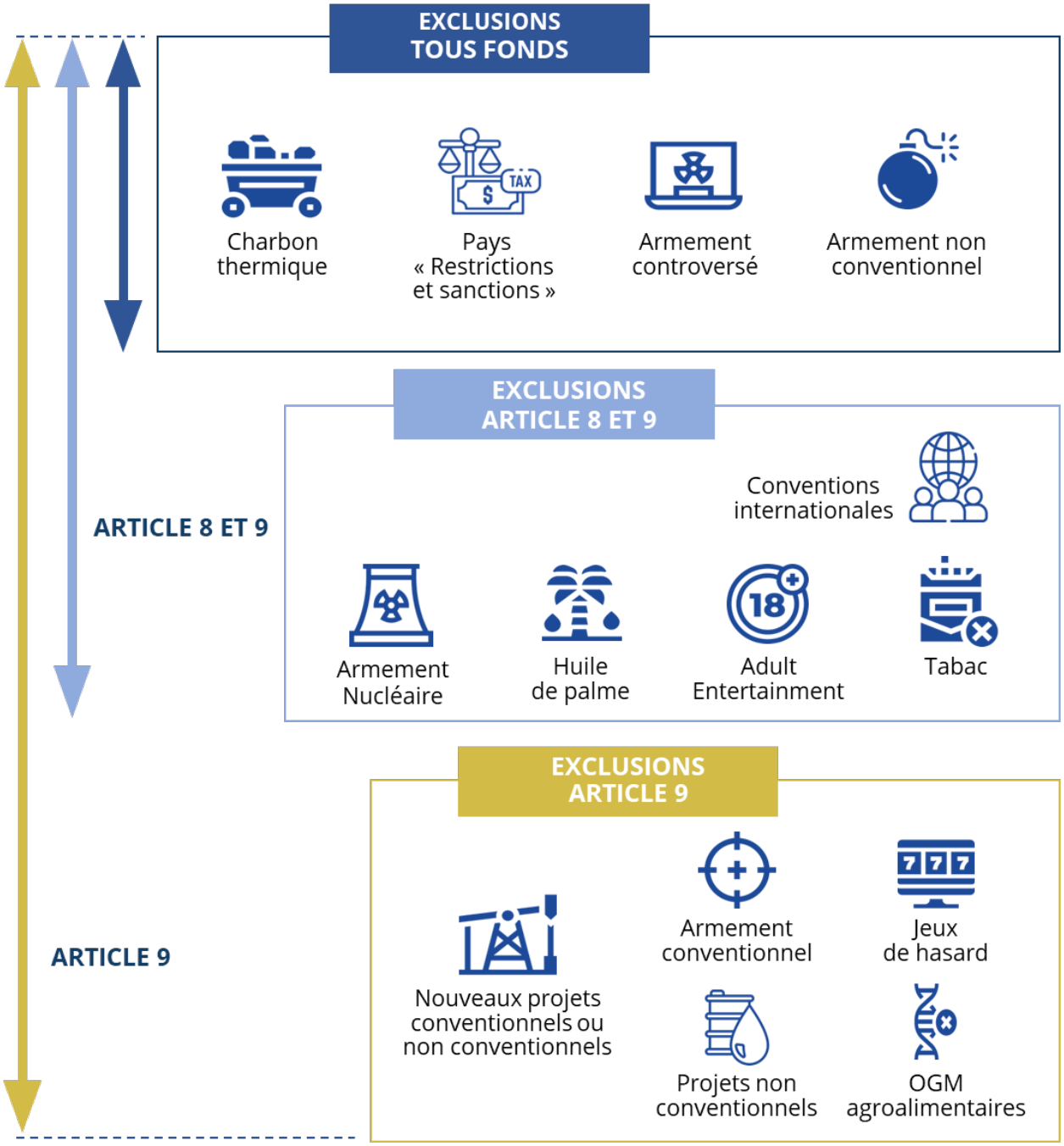
EXCLUSIONS TOUS FONDS
Charbon thermique
Pays « Restrictions et sanctions »
Armement controversé
Armement non conventionnel
ARTICLE 8 ET 9
EXCLUSIONS ARTICLE 8 ET 9
Conventions internationales
Armement Nucléaire
Huile de palme
Adult Entertainment
Tabac
ARTICLE 9
EXCLUSIONS ARTICLE 9
Armement conventionnel
Jeux de hasard
Nouveaux projets conventionnels ou non conventionnels
Projets non conventionnels
OGM agroalimentaires

1. Un socle commun d'exclusions (niveau 1)

1.1. Des exclusions réglementaires, normatives et sectorielles

- **Principes généraux**

Les exclusions réglementaire et normative sont une approche ESG qui vise à exclure un émetteur sur base du respect de normes ou standards internationaux. Parmi eux, citons notamment les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) des Nations Unies.

Montpensier Arbevel a adhéré aux PRI le 10 mars 2015. Nous sommes convaincus que l'application de ces Principes pourra rapprocher les investisseurs des grands objectifs de notre société.

Certaines activités controversées, pour des raisons morales ou éthiques, sont également exclues de l'univers d'investissement des OPC ouverts gérés par la Société de Gestion. L'exposition à ces activités est le plus souvent mesurée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel. Il comprend généralement la production ou la vente de produits ou services en lien avec les activités retenues.

- **Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme**

Montpensier Arbevel a établi une liste classifiant les différentes juridictions en fonction du risque en termes de **blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme** (risque pays, sanctions nationales et internationales), qui s'applique à l'ensemble des OPC gérés par la Société de Gestion :

- ✓ La **Liste verte** regroupe les pays ou territoire coopératif à des fins fiscales et dont les mesures de LCB-FT suffisantes et transparentes. Ce pays ne présente pas de facteurs de risque de BC-FT en l'absence de soupçon (*risque faible*) ;

- ✓ La **Liste orange** regroupe les pays ou territoire qui ne figurent plus dans une des listes de référence et/ou sont en cours de réévaluation par les autorités compétentes. Ces pays non listés comme à haut risque mais présentant certaines fragilités réglementaires ou de gouvernance présentent un facteur de risque de BC-FT (*risque modéré, avec vigilance renforcée*). Cette liste comprend également les exclusions territoriales internes de la société de gestion ;

- ✓ La **Liste rouge** regroupe les pays ou territoire ne faisant pas l'objet de sanction ou d'embargo mais dont le dispositif de LCB-FT reste insuffisant au regard des exigences du GAFI (juridictions soumises à une surveillance renforcée) et/ou de l'UE (juridictions de pays tiers à haut risque publiée par la Commission européenne) (*risque élevé, avec vigilance renforcée*) ;

- ✓ La **Liste noire** regroupe les pays ou territoire non coopératifs à des fins fiscales qui présentent de graves lacunes stratégiques dans la LCB-FT et/ou fait l'objet de sanctions et/ou d'embargo (*interdiction*).

Un contrôle automatique pre-trade bloquant a été paramétré pour les titres émis dans pays inscrits sur les listes orange, rouge et noire.

Les éléments pris en compte pour déterminer ces risques élevés sont les suivants :

- ✓ États et juridictions à hauts risques :
  - Groupe d'Action Financière (GAFI) : juridictions à hauts risques et juridictions sous surveillance.
  - Commission européenne : liste de pays tiers dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont insuffisants.
  - Conseil de l'Union européenne : liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

- Ministères chargés de l'économie et du budget : liste des États et territoires non coopératifs fixée en application de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts
- Tracfin : appels à vigilance effectués auprès des professionnels déclarants

✓ Listes de sanctions, nationales et internationales :
- Liste de Sanctions émise par l'Union Européenne
- Liste des Sanctions financières internationales émise par le Trésor Français (MINEFI)
- Liste de Sanctions émise par les Nations-Unis
- Liste « Sanctions Programs and Country Information » mise à disposition par le "Office of Foreign Assets Control" (OFAC) supervisé par le département du Trésor de Etats-Unis
- Liste de Sanctions émise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (UNSC)
- Liste de sanction et gel des avoirs du Trésor du Royaume-Uni (OFSI / HMT)
- Liste de Sanctions émise par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (Luxembourg)

- **L'armement controversé et non conventionnel :**

Dans le cadre de la Convention d'Oslo et du Traité d'Ottawa, il est interdit d'investir dans des valeurs identifiées comme étant impliquées dans la production des armes controversées mentionnées dans les conventions suivantes :
- Le traité d'interdiction des mines antipersonnel (Traité d'Ottawa).
- La convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo).

La France a signé le traité d'Ottawa (1997) portant sur les mines anti-personnel et la Convention d'Oslo (2008) sur les armes à sous-munitions. Ainsi, tout financement de ces activités, « direct et indirect et en connaissance de cause », est interdit pour les investisseurs français.

En complément, Montpensier Arbevel exclut également l'armement non-conventionnel : il s'agit des sociétés impliquées directement (fabrication, vente de composants, services, …) ou indirectement (via une filiale ou une société mère) dans des activités concernant l'armement non-conventionnel (armes à laser aveuglantes, armes incendiaires et armes à éclats non localisables, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri).

Ainsi, les sociétés impliquées dans **l'armement controversé** ainsi que **l'armement non conventionnel** sont exclues de tout investissement au sein des OPC ouverts gérés par la société de gestion.

- **L'extraction et vente du charbon thermique (niveau 1) :**

L'impact environnemental associé à l'extraction du charbon thermique n'est pas négligeable. Une fois extrait, celui-ci est brûlé et les émissions de CO2 engendrées sont parmi les plus polluantes. Par exemple, elles sont deux fois supérieures à celles du gaz naturel. En outre, le charbon n'est pas seulement à l'origine d'une large quantité des émissions de CO2 et autres polluants, son extraction génère également des déchets qui contiennent des métaux toxiques pour l'environnement tels que l'arsenic, le bore, le cadmium ou encore le mercure.

Ainsi, les sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans l'extraction du charbon thermique (lignite, bitume, anthracite, …) et sa vente sont exclues de l'univers d'investissement de tous les OPC ouverts gérés par Montpensier Arbevel, classés Article 6, 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR.
Cette exclusion n'englobe pas le charbon métallurgique (qu'on appelle aussi charbon à coke ou charbon sidérurgique).

La politique d'exclusion du charbon thermique est appliquée selon différents seuils entre les fonds ouverts Article 6, 8 et 9 au sens de la réglementation SFDR de Montpensier Arbevel. Les seuils applicables aux fonds Article 8 et 9 sont présentés plus loin.

2. Exclusions applicables à l'ensemble des OPC classifiés Article 8 et 9 au sens de la règlementation SFDR (niveau 2)

2.1. Des exclusions normatives et sectorielles

- **Principes internationaux :**

Afin de compléter sa démarche en tant qu'investisseur responsable, Montpensier Arbevel a également adhéré au Pacte Mondial des Nation Unies et, à ce titre, soutient la Déclaration des Droits de l'Homme.

Ainsi, pour les fonds ouverts Article 8 et 9, Montpensier Arbevel exclut de l'univers d'investissement les valeurs qui ne sont pas alignées avec certaines normes et conventions mondiales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme (UNGPBHR).

- **Tabac :**

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le tabac est le premier vecteur de maladies chroniques non transmissibles. Toutes les formes de tabac causent des problèmes de santé à tous les stades de la vie, débouchant souvent sur la mort ou sur un handicap. Il est la première cause de décès évitable dans le monde et on estime que sept millions de personnes y succombent chaque année.

Ainsi, nous excluons de l'univers d'investissement de tous nos fonds ouverts Article 8 et 9 au sens de la réglementation SFDR les sociétés générant plus de 5% de leur chiffre d'affaires annuel dans la production et la vente du tabac.
Le Fonds Pluvalca Credit Opportunities 2031 n'investira pas dans des sociétés impliquées dans la production de tabac.

- **Charbon thermique (niveau 2) :**

Sont exclues de l'univers d'investissement des fonds Article 8 les sociétés générant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'extraction ou la vente du charbon thermique.

Le Fonds Pluvalca Credit Opportunities 2031 exclut les entreprises dont la production de charbon thermique dépasse 10 millions de tonnes par an, et dont la capacité installée excède 5 GW.

Sont également exclues les sociétés développant de nouveaux projets liés à l'extraction minière, à la génération d'énergie impliquant l'utilisation de charbon thermique, ainsi que les services associés (infrastructures, transports). Cette exclusion s'applique uniquement si la capacité associée du ou des projets dépasse 300 MW. Ces nouveaux projets sont ceux communiqués dans la liste GCEL d'Urgewald.

- **Armement nucléaire :**

Nous excluons de l'univers d'investissement de nos fonds ouverts Article 8 et 9 au sens de la réglementation SFDR les sociétés impliquées à hauteur de 10% de leur chiffre d'affaires annuel dans l'armement nucléaire.

- **Huile de Palme**

L'huile de palme est une huile végétale extraite de la pulpe des fruits du palmier à huile. Originaire d'Afrique de l'Ouest, le palmier à huile est aujourd'hui cultivé dans de nombreuses régions tropicales, comme au Brésil ou en Indonésie. La production d'huile de palme, qui s'appuie le plus souvent sur les méthodes industrielles de la monoculture, est responsable d'une importante déforestation. En outre, son impact sur la biodiversité est considérable car sa production contribue à la disparition de nombreuses espèces. Enfin, les conditions de travail dans ces plantations sont très controversées.

Ainsi, nous excluons de l'univers d'investissement de nos fonds ouverts Article 8 et 9 les sociétés générant plus de 5% de leur chiffre d'affaires annuel dans la production ou la distribution d'huile de palme.

- **Divertissement pour adultes :**

La pornographie entraîne la participation d'êtres humains à des activités de nature à offenser la pudeur. La quantité et la nature des contenus sexuels dans les médias, notamment numériques, ne sont que peu contrôlés pour protéger les plus jeunes d'une exposition néfaste.

Ainsi, nous excluons de l'univers d'investissement de nos fonds ouverts Article 8 et 9 les sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires annuel dans des activités liées aux divertissements pour adultes.

3. Exclusions complémentaires applicables aux OPC classifiés Article 9 au sens de la règlementation SFDR (niveau 3)

3.1. Exclusions sectorielles

- **Armement conventionnel :**

Une arme ou un système d'armement est un instrument destiné à blesser ou à tuer un adversaire. L'armement peut servir à l'attaque et à la défense, à menacer et à protéger. Il peut donc être nécessaire au maintien de la paix mais, son but ultime, menacer ou détruire la vie humaine, en fait une activité contraire au respect de la personne humaine et à l'éthique.

Ainsi, nous excluons de l'univers d'investissement de nos fonds ouverts Article 9 au sens de la réglementation SFDR, les sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires annuel dans la fabrication d'armes conventionnelles et de ses composants.

- **Hydrocarbures non-conventionnels :**

Les hydrocarbures sont qualifiés de « non-conventionnels » lorsqu'ils sont difficiles à exploiter, le plus souvent lorsque l'exécution d'un simple forage n'est pas suffisante. Parmi ces hydrocarbures, liquides ou gazeux, on retrouve notamment le gaz de schiste et le pétrole bitumineux. Leur extraction nécessite l'usage de techniques controversées, comme la fracturation hydraulique, extrêmement néfastes pour l'environnement (fuites de méthane, pollution profonde ou encore séismes).

Nous excluons de l'univers d'investissement de nos fonds ouverts Article 9 les sociétés générant plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provenant de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels du pétrole et du gaz (sables bitumeux, pétrole et gaz de schiste, gaz de couche).
Dans le cas du Fonds Article 8 Pluvalca Credit Opportunities 2031, ce seuil s'élève à 10%.

Dans ce cadre, nous excluons aussi de nos fonds ouverts Article 9, ainsi que du Fonds Pluvalca Credit Opportunities 2031, toutes les sociétés qui développent de nouveaux projets liés aux hydrocarbures conventionnels et non-conventionnels, identifiées dans la liste GOGEL d'Urgewald.

- **Charbon thermique (niveau 3) :**

Sont exclues de l'univers d'investissement des fonds Article 9 toutes les sociétés impliquées dans l'extraction et la vente du charbon thermique.

- **Jeux de hasard :**

Les entreprises impliquées dans les jeux de hasard sont à l'origine de risques sociaux importants, notamment l'addiction et le surendettement. Le jeu devient en effet un problème quand le joueur a du mal à limiter les sommes misées ou le temps consacré au jeu, ce qui occasionne des effets délétères sur le joueur, ses proches et la communauté au sens large : rupture des liens familiaux, problèmes de santé physique ou psychologique, difficultés financières, conséquences judiciaires, chômage ou perte d'activité professionnelle, drogue…

Ainsi, nous excluons de l'univers d'investissement de nos fonds ouverts Article 9 les sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires annuel dans des activités de jeux de hasard.

- **OGM agroalimentaires**

Un organisme génétiquement modifié (OGM) est un organisme dont le patrimoine génétique a subi une modification qui ne se produit pas naturellement. Le débat public sur les OGM dans les semences, les récoltes et l'alimentation reste très houleux et la communauté scientifique n'est pas encore en mesure d'émettre un avis définitif sur ses dangers pour la santé humaine ou l'environnement.

Ainsi, par principe de précaution, nous avons choisi d'exclure de l'univers d'investissement de nos fonds ouverts Article 9 les sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires annuel dans des activités liées aux OGM agroalimentaires.

3.2. Exclusions propres au principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH)

En vertu de l'article 2(17) du règlement de l'Union européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (règlement UE 2019/2088 – SFDR), les investissements durables sont définis comme des investissements dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que ces investissements ne causent pas de préjudice significatif à l'un de ces objectifs ;

Dans le cadre de la SFDR, le principe susmentionné consistant à « ne pas causer de préjudice important » est lié à la prise en compte de deux éléments clés :

- Les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts – PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ;
- L'alignement des investissements sur les « garanties minimales » définies dans le règlement (UE) 2020/8523

Ces éléments sont pris en compte par la Société de Gestion dans le cadre de sa méthodologie d'identification des investissements durables à travers la mise en place d'un processus de filtrage négatif qui englobe une analyse des activités controversées et une analyse fondée sur les normes.

De plus amples détails sont disponibles dans la politique ESG de Montpensier Arbevel, disponible sur notre site internet :
https://montpensier-arbevel.com/wp-content/uploads/documents/politique-esg.pdf

4. Les exclusions spécifiques

4.1. Exclusions appliquées aux fonds ouverts labelisés

S'ils n'ont pas d'obligations légales à le faire, les gestionnaires d'actifs excluent souvent d'autres activités controversées, et particulièrement dans le cadre de l'investissement socialement responsable (ISR).

Dans ce cas précis, il s'agit d'exclure de l'univers d'investissement des fonds labellisés les entreprises ayant un comportement en contradiction avec une démarche de développement durable pour l'Homme ou l'environnement.

Les exclusions liées aux différents labels reçus par les fonds Montpensier Arbevel sont résumées ci-dessous.

- **Exclusions spécifiques aux fonds labellisés ISR**

Outre les exclusions appliquées à l'ensemble des fonds Articles 8 et 9 au sens de la réglementation SFDR, sont spécifiquement exclues du périmètre d'investissement des fonds labellisés ISR les sociétés générant plus de 5% de leur chiffre d'affaires annuel dans l'exploration, l'extraction le transport, le stockage, le raffinage et la vente du charbon thermique (lignite, bitume, anthracite, …)

Nous excluons aussi toutes les sociétés qui développent de nouveaux projets liés au charbon, identifiées dans la liste GCEL d'Urgewald ;

- Les sociétés dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont exclues de ces univers d'investissement.
- Nous excluons également toutes les sociétés qui développent de nouveaux projets liés à ce secteur, identifiées dans la liste GOGEL d'Urgewald ;

Sont également exclues du périmètre d'investissement des fonds ouverts labellisés ISR les sociétés dont l'activité principale est la production d'électricité et l'intensité carbone dépasse les seuils de l'IEA (Agence Internationale de l'Énergie) et dont la trajectoire de décarbonation n'a pas été validée par la science (par des initiatives reconnues, telle l'initiative Science-Based Targets (SBTi)).

- **Exclusions spécifiques aux fonds labellisés Greenfin**

Sont exclues du périmètre d'investissement des fonds ouverts labellisés Greenfin, les valeurs directement impliquées dans l'exploration-production et l'exploitation de combustibles fossiles.

Pour ces activités, nous n'avons aucun seuil de tolérance : la moindre implication (mesurée en pourcentage du chiffre d'affaires) entraîne l'exclusion systématique de l'univers d'investissement.
Ne sont pas concernées les activités de production, transport, et la distribution ou vente d'équipements et services réalisés auprès ou à destination de clients des secteurs exclus, si ces activités représentent moins de 30% de leur chiffre d'affaires.

- **Exclusions spécifiques aux fonds labellisés Towards Sustainability**

Sont exclues du périmètre d'investissement des fonds labellisés Towards Sustainability les sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires (ou de ses composants sur mesure) ; ainsi que les sociétés dont plus de 5% du chiffre d'affaires est en lien avec les activités listées ci-après :

- ✓ La fabrication d'armes conventionnelles, de ses composants ou systèmes associés ;
- ✓ L'extraction, le raffinage et la distribution du charbon thermique, ainsi que les produits et services dédiés ;
- ✓ L'extraction non conventionnelle du pétrole et du gaz (sables bitumeux, pétrole et gaz de schiste, gaz de couche) ;
- ✓ Les sociétés impliquées dans l'exploration, l'extraction, le raffinage et le transport du pétrole et du gaz, ou fournissant de l'équipement ou des services dédiés à cet effet ;

Pour les fonds labellisés Toward Sustainability, nous excluons également les sociétés impliquées dans les armes illicites définies par le « Weapon Act » promulgué par la Belgique.

En outre, Montpensier Arbevel mène une analyse complémentaire préalable à l'entrée dans l'univers final d'investissement, en utilisant les critères définis par le label Towards Sustainability, pour :

- ✓ Les entreprises productrices d'électricité ou de chaleur à partir de sources d'énergie non-renouvelables y compris nucléaires ;
- ✓ Les entreprises impliquées dans l'exploration ou le développement de nouveaux projets gaziers ou pétroliers sont identifiées, en ligne avec les exigences du référentiel du label Towards Sustainability. Les listes GCEL (Global Coal Exit List), et les sections « Upstream » et « Gas-Fired Power Expansion » de la GOGEL (Global Oil & Gas Exit List), publiées par l'ONG Urgewald, sont intégrées dans le système de sélectivité dès la définition de l'univers investissable du fonds. A la suite de l'identification de ces entreprises, une analyse complémentaire est effectuée afin d'assurer la conformité aux différents critères exigés par le label.

Enfin, les critères de réintégration pour les secteurs de l'armement, du pétrole et gaz conventionnels et des producteurs d'électricité y compris à partir d'installations nucléaires, définis dans le référentiel du label Towards Sustainability, peuvent être pris en compte par l'équipe d'analyse ESG.

Ces critères complémentaires sont le résultat de travaux menés deux fois par an par l'équipe d'analyse ESG.

- **Exclusions spécifiques aux fonds labellisés LuxFlag**

Sont exclues du périmètre d'investissement des fonds ouverts labellisés LuxFlag, les valeurs directement impliquées dans la production de tabac.

Concernant les valeurs directement impliquées dans la vente de tabac, l'exclusion aux fonds ouverts Article 8 et 9 au sens de la réglementation SFDR s'applique, soit les sociétés générant plus de 5% de leur chiffre d'affaires annuel dans la vente du tabac.

Sont également exclues du périmètre d'investissement des fonds ouverts labellisés LuxFlag, les valeurs impliquées dans l'armement nucléaire.

5. Mise en œuvre et contrôle

5.1. Mise en œuvre

Montpensier Arbevel s'appuie notamment sur la recherche ESG de MSCI ESG Research.

Selon les stratégies de gestion des fonds, les exclusions sont soit paramétrées en aval dans la chaîne de traitement des ordres et dans les outils de supervision, soit implémentées en amont dans les modèles définissant l'univers d'investissement.

5.2. Contrôle

Des contrôles sont implémentés aux différentes étapes du traitement des ordres et du suivi des portefeuilles :

- ✓ Contrôles pre-trade ;
- ✓ Contrôles post-trade des éventuels breach, pré- et post-trades, qui sont analysés quotidiennement par la Direction des Opérations ;
- ✓ Contrôles par le Contrôle Interne, dans le cadre du contrôle permanent, et dans le cadre du contrôle périodique.